



ENCADREMENT DES ÉOLIENNES DANS LA MRC DE L'ÉRABLE

*Règlement
de contrôle
intérimaire*

*no 270**

**MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE
DE COMTÉ
DE L'ÉRABLE**

**Adopté 18 janvier 2006
En vigueur depuis le 28 mars 2006**



* Modifié en date du 13 octobre 2010 par le RCI 312 (en vigueur depuis le 7 décembre 2010)

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable

ATTENDU les connaissances sur plusieurs gisements éoliens potentiels sur le territoire de plusieurs municipalités de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne au Québec et l'intérêt manifesté envers le territoire de L'Érable ;

ATTENDU QUE le développement accéléré de la technologie de l'énergie éolienne favorise l'implantation d'éoliennes de plus en plus imposantes sur le territoire, ce qui est susceptible d'affecter diverses composantes territoriales sous la compétence de la MRC et des municipalités, dont le paysage ;

ATTENDU QU'actuellement, aucune réglementation visant à assurer un encadrement harmonieux de l'implantation de ces imposantes infrastructures n'est en vigueur sur le territoire régional ;

ATTENDU QUE compte tenu de ce nouveau contexte, il est donc opportun d'encadrer l'implantation des éoliennes afin d'assurer une gestion durable et harmonieuse du territoire de L'Érable, le tout dans le respect des compétences légales qui sont dévolues à la MRC ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 octobre 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Clermont Tardif, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no 270 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, lequel porte le titre suivant : « **Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable** ».

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les éoliennes en tant que construction ainsi que leur implantation sur le territoire de la MRC de L'Érable. Il vise également à encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à un projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. En somme, l'objectif du présent règlement est de fixer des balises entre lesquelles tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes doit s'insérer, ces balises permettant de s'assurer que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique sur le territoire des municipalités suivantes : Inverness, Laurierville, Lyster, la Paroisse de Plessisville, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie-d'Halifax et la ville de Princeville.

4. VALIDITÉ ET APPLICATION

Le Conseil de la MRC de L'Érable adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

Un lot ou une partie de lot, un terrain, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Les dispositions du présent règlement n'ont pas préséance sur celles attribuant des pouvoirs à Hydro-Québec en vertu des divers règlements et des diverses lois du Québec.

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

5. INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS INCOMPATIBLES OU INCONCILIABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance ;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 3° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- 4° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- 5° à moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels ils réfèrent ;
- 6° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 7° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;

- 8° en cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Tout autant, advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une disposition d'un règlement d'urbanisme municipal local, adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la disposition du présent règlement, spécifique à l'éolien, prime et s'applique face à toute disposition générale. (ajout par le règlement #312)
- 9° lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Chemin (ajout par le règlement #312)

Pour les fins spécifiques de l'application du présent règlement, un chemin est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Un chemin comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont on a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Éolienne (modifié par le règlement # 312)

Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage de plus de 40 mètres de hauteur depuis le niveau moyen du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales publiques ou privées, dont l'énergie électrique est produite à partir de la ressource « vent ».

Toujours au sens du présent règlement, une « éolienne » a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

Immeuble protégé

(ajout par le règlement # 312)

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole ;
2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement ;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique (ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis ;
4. une plage publique ou une marina ;
5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
9. un temple religieux reconnu ;
10. un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent ;
11. un théâtre d'été ;
12. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme ;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

Infrastructure complémentaire à une éolienne (ajout par le règlement # 312)

Ensemble des composantes suivantes qui sont complémentaires à la production d'énergie à partir d'éoliennes : sous-station ou station de contrôle ou poste de transformation, bâtiment de contrôle, réseau de transport de l'électricité produite, bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien ou centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne.

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et

Nacelle	qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
Phase de construction	La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.
Phase d'opération	La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.
RCI	Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Érable.

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

7.1.1 Nomination des fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire désigné, lequel est nommé par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable. Le Conseil doit également nommer un adjoint chargé d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire et son adjoint peuvent être désignés pour une ou pour plusieurs municipalités de la MRC de L'Érable.

7.1.2 Entrée en fonction

Le fonctionnaire désigné et son adjoint entrent en fonction après leur nomination par voie de résolution du Conseil de la MRC.

7.1.3 Durée du mandat

Le mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la MRC.

7.1.4 Fonctions

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1° il applique le présent règlement ;
- 2° il reçoit toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement ;
- 3° il émet, le cas échéant, les permis et les certificats requis par le présent règlement ;
- 4° il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
- 5° il transmet au service d'aménagement de la MRC de L'Érable une copie conforme de tout permis et certificat émis ;
- 6° il visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement ;

- 7° il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant ainsi que le requérant, le cas échéant, des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire ou à son représentant, ainsi que le requérant, le cas échéant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement ;
- 8° il recommande à la Municipalité régionale de comté de L'Érable de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigés en contravention soient démolis, déplacés, détruits, enlevés ou corrigés ;
- 9° il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il y a lieu ;
- 10° il prépare un rapport annuel des activités à l'intention de la MRC de L'Érable.

7.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

7.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visés par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- 1° l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement ;
- 2° à l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite ;

7.2.2 Demande de permis ou de certificat

7.2.2.1 Présentation de la demande de permis ou de certificat

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire, son mandataire autorisé ou le requérant ayant les mêmes droits et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

7.2.2.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu de la réglementation municipale.

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- 2° une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle ;
- 3° le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;
- 4° une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

- 5° une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- 6° un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
- les points cardinaux ;
 - les limites du ou des lots visés par la demande ;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de 2,0 kilomètres :
 - du périmètre d'urbanisation le plus près ;
 - des zones d'interdiction au sens du chapitre 8 du présent règlement ;
 - des habitations ;
 - des cabanes à sucre ;
 - des érablières au sens du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ;
 - des bâtiments d'élevage ;
 - des immeubles protégés au sens du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable ;
 - des puits et des prises d'eau potable communautaires ;
 - des cours d'eau, étangs et lacs, des marais, marécages et tourbières ;
 - des tours et autres infrastructures de télécommunication ;
 - des sites d'intérêt faunique ou floristique et de l'hibernacle à chauve-souris cavernicole de Vianney ;
 - tout autre document jugé pertinent pour l'étude de la demande ;
- 7° un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
- l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;
 - la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination et sur les sous-points énumérés au paragraphe 6°, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs ;
 - l'échéancier de réalisation des travaux ;
 - le coût des travaux ;

7.2.3 Condition d'émission d'un permis et d'un certificat

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

L'émission d'un permis visant l'implantation d'une éolienne est conditionnelle au respect de toutes dispositions de réglementation municipale applicables.

L'émission d'un permis visant l'implantation d'une éolienne est également conditionnelle au respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le demandeur ou le promoteur est une autre des parties. Notamment mais de façon non limitative, elle est conditionnelle au respect de toute convention de servitude contenant des dispositions fixant l'attribution de compensations financières à la municipalité.

7.2.4 Traitement de la demande de permis ou de certificats

7.2.4.1 Demande conforme

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les 60 jours de la date de réception de la demande. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

7.2.4.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

7.2.4.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

7.2.5 Validité des permis et certificats

Un permis ou un certificat est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 365 jours.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

7.2.6 Frais reliés à la demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou certificat doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande est déposée.

Compte tenu de la complexité de l'étude d'une demande de permis d'implantation d'une éolienne et des infrastructures complémentaires, les déboursés suivants s'appliquent, lesquels s'ajoutent au montant prévu à la tarification en vigueur dans la municipalité locale :

Type de demande de permis ou de certificat	Frais
Une première éolienne	1 000,00\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple	500,00\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00\$

7.3 SURVEILLANCE DE CHANTIER (ajout par le règlement #312)

Tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes est assujéti à la surveillance du chantier par un surveillant de chantier durant la phase de construction, d'aménagement ou du réaménagement des infrastructures, ainsi que durant l'implantation et l'érection de l'éolienne ou des éoliennes.

7.3.1 Nomination, charge, responsabilité

Le surveillant de chantier est nommé par résolution par le conseil de la MRC de L'Érable. Il est à la charge et sous la responsabilité de la MRC de L'Érable.

7.3.2 Territoire couvert

Le surveillant de chantier est appelé à exercer ses fonctions sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie-d'Halifax ainsi que sur celui de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste.

7.3.3 Durée

Le mandat du surveillant de chantier débute à la date fixée par résolution du conseil de la MRC ou lors du démarrage des premiers travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement des infrastructures.

Il se termine lors de la mise en service de l'éolienne, des éoliennes ou du parc éolien ou par résolution du conseil de la MRC.

7.3.4 Mandat et devoirs

Le surveillant de chantier voit à répondre aux demandes, requêtes ou plaintes formulées par les occupants du territoire ou autres propriétaires. Lesdites demandes, requêtes ou plaintes sont relatives à des inconvénients, des nuisances, des empiètements, des dommages, des bris ou tout autre problème directement relié à un projet éolien encadré par le présent règlement. Le surveillant de chantier est également appelé à répondre à des préoccupations et des questionnements de ces mêmes occupants ou propriétaires.

Le surveillant de chantier doit tenter de résoudre les problèmes rencontrés qui lui sont soumis, en ayant comme objectif de satisfaire les besoins de la personne ayant fait la demande, requête ou plainte.

Il est appelé à transmettre les dossiers ou communiquer les problèmes rencontrés au promoteur lorsque celui-ci est concerné. Il en est de même pour toute municipalité lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de voirie, d'urbanisme, de bande riveraine et de nuisance. Il en est de même pour la MRC de L'Érable lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de déboisement et de cours d'eau. Il en est de même avec le gouvernement provincial et fédéral, notamment et de manière non limitative en matière de cours d'eau.

À la demande du conseil de la MRC de L'Érable, il remet un rapport sur ses activités. Un délai de trente jours lui est alloué pour produire et remettre ledit rapport.

7.3.4 Mandats et devoirs spéciaux

Le surveillant de chantier peut être appelé à traiter des questions et problèmes que des organismes, comités, municipalités et autres entités lui soumettent. Il traite de ces questions et problèmes à la demande de la MRC de L'Érable.

7.3.5 Pouvoir

Outre les dispositions du présent chapitre qui le lie de manière réglementaire, le surveillant de chantier n'applique aucune réglementation municipale locale ou régionale ou de toute autre nature.

À la suite de l'analyse d'une requête, demande ou plainte qu'il a traitée, le surveillant de chantier a un pouvoir de recommandation à la MRC de L'Érable.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INTERDICTION

8.1 Zones villageoises

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole sensible et à l'intérieur des zones villageoises telle que cette aire et telles que ces zones sont illustrées et délimitées aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Cette aire et ces zones sont :

Zones d'interdiction
Aire d'affectation agricole sensible entourant les lacs Joseph et William
Zone villageoise d'Inverness
Zone villageoise de Sainte-Sophie-d'Halifax
Zone villageoise de Saint-Pierre-Baptiste
Zone villageoise de Vianney (Saint-Ferdinand)

8.2 Habitations et autres bâtiments en milieu rural (modifié par le règlement #312)

L'implantation d'une nouvelle éolienne doit respecter une distance séparatrice minimale face aux constructions suivantes :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé	700 mètres
Habitation : résidence permanente dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et un propriétaire de l'habitation	600 mètres
Habitation : résidence permanente dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire de l'habitation	500 mètres
Chalet : résidence temporaire dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet	500 mètres
Chalet : résidence temporaire dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet	300 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	200 mètres

À l'opposé, l'implantation d'un nouveau bâtiment suivant doit également respecter une distance séparatrice minimale face à une éolienne existante :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé	300 mètres
Habitation (résidence permanente)	300 mètres
Habitation (chalet)	200 mètres

8.3 Prise d'eau potable communautaire

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur des aires de protection des prises d'eau potable communautaires identifiées à l'annexe 4 du règlement de contrôle intérimaire #255 de la MRC de L'Érable.

8.4 Hibernacle à chauve-souris cavernicoles

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 300 mètres de l'hibernacle à chauve-souris cavernicole de Vianney, lequel est localisé sur la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE LIMITATIONS**9.1 Limitations dans les érablières**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière qui n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées

9.2 Densité d'éoliennes : limitations sur des territoires municipaux (ajout par le règlement #312)

Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire combiné des municipalités de Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand et de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 50.

Par ailleurs, le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 2. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax ne peut excéder 21. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand ne peut excéder 36.

10. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

10.1 Accord sur l'utilisation de l'espace

L'implantation d'une éolienne est rendue possible sur un terrain dont le propriétaire foncier a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien, dans le but d'y implanter une éolienne.

10.2 Propriété voisine

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puissent surplomber (chevaucher) verticalement la propriété voisine.

Si une érablière au sens du RCI no 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur la propriété voisine, les pales ne doivent pas empiéter verticalement à moins de cinq mètres des limites de ladite érablière voisine.

10.3 Exception

L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'émission du permis.

Toutefois, cet article ne peut s'appliquer envers une portion de propriété incluse dans les zones visées à l'article 8.1.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

11.1 Forme, couleur, esthétique

Toute éolienne à implanter doit s'harmoniser autant que possible dans le paysage. Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche.

11.2 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

11.3 Surface occupée au sol et aménagée (ajout par le règlement #312)

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie maximale au sol de 0,2 hectare.

Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 0,5 hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

La végétalisation du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

En ce qui concerne le démantèlement, les dispositions du chapitre 14 s'appliquent.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

12.1 Chemins (modifié par le règlement #312)

12.1.1 Localisation

Un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI no 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin ;
- 4° si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;

12.1.2 Réalisation de travaux

La construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne, à relier deux éoliennes entre elles ou à relier toute infrastructure complémentaire à un chemin public ou à une éolienne doit être effectué de manière à réduire au maximum sa largeur, en fonction du contexte topographique dans lequel il est inséré.

La surface de roulement d'un chemin a néanmoins une largeur maximale de 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne ou d'une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visé au premier alinéa nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Dépôt de remblais du côté aval du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successive de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente des talus, bernes filtrantes, etc.

Les mesures de mitigation doivent être entérinées par le propriétaire qui les accueillent sur sa propriété.

12.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau ;
- 2° lorsque des impacts plus importants que si les fils demeurent aériens sont appréhendés et démontrés envers un peuplement d'érables à dominance d'érables à sucre ;
- 3° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition de ne pas la modifier et à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec ;

L'infrastructure de transport de l'électricité produite ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque l'infrastructure à construire est située dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure ;
- 4° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à moins que cela nécessite des modifications à l'infrastructure en place et que cela affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;

12.3 Poste de raccordement, de transformation et sous-station

L'aménagement d'une sous-station ou d'un nouveau poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour l'aménagement d'une clôture et d'une haie d'arbres afin d'intégrer le poste dans le paysage.

L'opacité de la clôture doit être d'au minimum de 80% et sa hauteur doit être d'au minimum 3,0 mètres.

Toute haie doit être composée d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes à au moins 80%. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

13. DISPOSITIONS APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION

13.1 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

13.2 Entretien esthétique

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

13.3 Fonctionnement

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 18 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

14. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT

14.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.

14.2 Remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne : le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2,0 mètres au dessous du niveau moyen du sols environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

14.3 Chemins

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

14.4 Infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

15. DISPOSITIONS FINALES

15.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et :

- 1° si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de mille (1 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars ;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale deux milles (2 000) dollars et d'une amende maximale de quatre milles (4 000) dollars.

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte.

15.2 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

15.3 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 15.1 et est exposée aux mêmes recours.

15.4 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 15.1 et qui est exposée aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

15.5 Propriétaire

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 15.1 et qui est exposé aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

15.6 Recours

La MRC de L'Érable peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

En sus des recours par action pénale, la MRC de L'Érable peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

16. INSERTION DES ANNEXES

L'annexe 1 et l'annexe 2 dont on réfère dans le présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 18^e jour du mois de janvier 2006,

(SIGNÉ) DONALD LANGLOIS
Préfet de la MRC de L'Érable

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

COPIE CONFORME,

Donnée à Plessisville, ce 23^e jour du mois de mars 2011

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier